



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, November 1983

PARENTAL LEAVE - A NEW DRAFT COMMUNITY DIRECTIVE (*)

Parental leave, together with leave for family reasons, are the subject of a new proposal for a directive which the Commission has just adopted on the initiative of Mr Richard. The proposal comes within the context of the implementation of the Community action programme on the promotion of equal opportunities for women (1982-85) (1). It is also an important element of family policy and in this respect represents a response to the concerns expressed in particular by the European Parliament in June 1983.

Parental leave, granted to enable working parents to spend a period of time at home, caring for very young children following the termination of maternity leave, exists in several Member States but in different forms, often discriminating explicitly against working fathers and in some cases being wrongly assimilated to maternity leave. The aim of the new proposal is to establish common statutory provisions governing this specific aspect of working conditions, not only in a way which respects the principle of equal treatment, but also in order to promote a more equitable sharing of family responsibilities between working parents and to contribute in this way to greater equality between men and women in the labour market.

Leave of a minimum of three months' duration is proposed as an individual, non transferable right of every working parent with children under the age of two, or under five in the case of adopted or handicapped children. In order to avoid parental leave being used as a discreet way of encouraging working mothers to withdraw permanently from the labour market, the proposed directive contains a certain number of guarantees concerning acquired rights and the return to employment.

Taking account of the difficult economic situation at present, the Commission proposes leaving it to Member States to decide whether parental leave should be remunerated. The Commission makes it clear, however, that the concept of paid leave is no less desirable, in order to ensure that equality between men and women is gradually established in respect of parental leave in practice as well as in theory. The Commission proposes moreover that if an allowance is to be provided it should be paid from public funds, for example in the framework of the social security system. The cost of such measures should not be overestimated especially given the possibility of replacing workers on parental leave with unemployed people, and considering the very positive contribution of parental leave to the overall provision of child care, which is a collective responsibility of society.

./..

(1) COM(81)758 Action 7.

(*) COM(83) 555

Leave for family reasons enables workers to take time off to attend to emergency or exceptional situations arising in the home, such as the illness or death of a spouse or child. Already widespread in the Community, in the context of national legislation or collective agreements, the right to this form of leave is also provided for in the proposed directive, whilst leaving Member States to fix the minimum number of days of leave per year to which workers will be entitled.



INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, novembre 1983

LE CONGE PARENTAL - UNE PROPOSITION DE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE (*)

Le congé parental, ainsi que le congé pour raisons familiales sont l'objet d'une nouvelle proposition de directive que vient d'adopter la Commission à l'initiative de M. RICHARD. Cette proposition se situe dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'action communautaire sur la promotion d'égalité de chances pour les femmes (1982-1985) (1). Elle constitue également un élément important d'une politique familiale et, à ce titre, répond aux préoccupations exprimées, notamment par le Parlement Européen en juin de cette année.

Le congé parental, accordé pour permettre aux parents qui travaillent de passer un certain temps au domicile pour élever les très jeunes enfants à l'issue du congé de maternité, existe dans plusieurs Etats membres mais selon des modalités relativement différentes : il se traduit souvent par une nette discrimination des pères qui travaillent, et, dans certains cas est assimilé, à tort, à un congé de maternité. Le but de la nouvelle proposition est d'arrêter des dispositions juridiques communes régissant cet aspect des conditions de travail, non seulement dans le respect du principe d'égalité de traitement, mais aussi en vue de promouvoir surtout un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les parents et de contribuer ainsi à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi.

Un congé d'une durée minimale de trois mois, est proposé comme un droit individuel, non transférable de tout travailleur ayant des enfants de moins de deux ans ou de cinq ans dans le cas d'enfants adoptés ou handicapés. Pour éviter que le congé parental soit utilisé comme une façon discrète d'encourager le retrait permanent du marché du travail des mères actives, un certain nombre de garanties concernant les droits acquis et la réinsertion se trouvent dans la proposition de directive.

En tenant compte du difficile contexte économique actuel, la Commission laisse aux Etats membres le soin de choisir si le congé parental sera ou non rémunéré. La Commission affirme toutefois que le principe d'une allocation n'en apparaît pas moins souhaitable pour que s'instaure progressivement une égalité de fait de l'homme et de la femme devant le congé parental. Elle précise d'ailleurs que, dans ce cas l'allocation doit être versée par les fonds publics par exemple dans le cadre de la sécurité sociale. Le coût de telles mesures ne devrait pas être surestimé, vu notamment les possibilités de remplacement des travailleurs en congé parental par des chômeurs et les bénéfices très réels en ce qui concerne la contribution positive du congé parental à la charge assumée par la collectivité en matière de garde et d'éducation des enfants.

./..

(1) COM(81) 758 Action 7.

(*) COM(83) 555

Le congé pour raisons familiales, permet aux travailleurs de s'absenter en cas d'urgence ou pour faire face à des situations exceptionnelles survenant dans le ménage telles que la maladie, ou le décès d'un conjoint ou d'un enfant. Déjà très répandu dans la Communauté, tant dans les législations nationales que dans les conventions collectives, le droit à ce type de congé est également prévu par la proposition de directive, tout en laissant aux Etats membres le soin de fixer le nombre minimum de jours de congé par an auxquels auront droit les travailleurs.